

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de spécialiste du commerce international

du

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante de spécialiste du commerce international.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les spécialistes du commerce international possèdent les compétences nécessaires pour s'acquitter de tâches qualifiées et spécialisées dans le domaine du transport transfrontalier et du cross-trade de biens et de services ainsi que pour exercer des fonctions de cadre. Ils travaillent dans des sociétés commerciales, de services et de production opérant à l'international et apportent une contribution majeure à la compétitivité de l'entreprise.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Spécialistes en commerce international

- planifient et organisent le transport de marchandises à destination du monde entier par tous les modes de transport en tenant compte des spécificités économiques et écologiques des pays;
- apportent leur soutien aux services internes et aux partenaires commerciaux externes pour garantir que les clients reçoivent les biens ou les services qui leur sont destinés dans les délais et de manière professionnelle;
- négocient en anglais et dans d'autres langues avec les clients et les fournisseurs dans le cadre de transactions commerciales, prennent en compte les particularités culturelles et obtiennent des conditions optimales;
- évaluent les aspects liés aux ressources, à l'énergie et à l'environnement de leurs activités commerciales et appliquent les normes environnementales internationales dans le cadre de leurs activités;
- identifient différentes règles d'origine, les barrières commerciales, les réglementations douanières et sont en mesure de préparer et d'organiser un dédouanement et le prélèvement de la TVA avec tous les documents nécessaires;

- connaissent les risques liés au commerce international et sont capables à les minimiser et à les couvrir dans la mesure du possible, autrement dit à les gérer conformément aux objectifs de l'entreprise;
- vérifient l'exactitude et la faisabilité des offres et procèdent au calcul du prix de revient définitif une fois la commande traitée;
- négocient avec les prestataires des services logistiques et les sélectionnent sur la base de critères entrepreneuriaux;
- contribuent activement au développement des équipes et au transfert interne des connaissances;
- se renseignent sur l'état actuel de l'évolution du commerce international et se forment en permanence;
- suivent et interprètent l'évolution du commerce international et prennent les mesures appropriées;
- se caractérisent par un mode de pensée systémique développé ainsi que par une méthode et une compétence sociale et personnelle élevée;
- utilisent des outils de travail actuels et efficaces qui permettent de planifier et de traiter des commandes mandats de manière ciblée et compétente.

Les compétences opérationnelles sont décrites en détail dans les directives.

1.23 Exercice de la profession

Les spécialistes du commerce international travaillent dans des sociétés commerciales, de services et de production. Ils se distinguent par leur professionnalisme, leur apparence soignée, leur sens du service à la clientèle, leur créativité, leur approche axée sur la recherche de solutions, leur grande capacité de travail et leur souplesse d'esprit ainsi que par leurs compétences interculturelles et leur maîtrise des langues étrangères.

Les spécialistes du commerce international travaillent en étroite collaboration avec les services de marketing, de vente, d'achat et de production de leur entreprise et, à l'externe, avec des compagnies d'assurance, des banques, des transitaires, des entreprises de transport et des autorités douanières.

Les spécialistes du commerce international traitent les transactions commerciales courantes de manière autonome et planifient, coordonnent et gèrent la mise en œuvre des plus complexes en collaboration avec d'autres spécialistes internes et externes.

Les spécialistes du commerce international sont des professionnels du domaine de l'importation, de l'exportation et du cross-trade de biens et de services. Ils assurent la disponibilité de toutes les informations et de tous les documents nécessaires pour le commerce international et veillent au respect des réglementations nationales et internationales.

Les spécialistes du commerce international exercent une fonction polyvalente dans le cadre du traitement des dossiers et/ou dirigent une équipe.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Le commerce international garantit aux entreprises et aux consommateurs un approvisionnement sûr en matières premières ainsi qu'en produits semi-finis et produits finis.

Les spécialistes du commerce international veillent à ce que les marchandises soient transportées et distribuées dans le monde entier de manière opportune et dans le respect des délais et de l'environnement. Ils agissent de manière économe en énergie et en ressources et sont conscients de leur responsabilité envers l'environnement et les parties prenantes.

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- Swissmem
- Commerce Suisse

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen.

Celle-ci est composée de

- trois à quatre membres de Swissmem
- trois à quatre membres de Commerce Suisse

Les membres de la commission d'examen sont élus par l'organe responsable pour un mandat de trois ans.

2.12 Le président de la commission d'examen est élu par l'organe responsable. La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à passer l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et notamment à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans certains cas particuliers, la commission d'examen peut accorder des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles six mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue de l'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à passer l'examen les candidats qui possèdent un certificat fédéral de capacité, un diplôme d'une école de commerce reconnue par la Confédération, un certificat de maturité (tous types) ou un autre titre équivalent et reconnu, et peuvent justifier d'au moins trois années d'expérience professionnelle dans le domaine du commerce extérieur.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

3.32 Les décisions concernant l'admission à passer l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins quatre mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel, sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des motifs valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pour la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, au moins douze candidats remplissent les conditions d'admission ou au minimum tous les deux ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués 40 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:

- a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
- b) la liste des experts.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 30 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à deux mois avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen et accompagné des pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen de toute autre manière que ce soit n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat, les partenaires commerciaux ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels et justifiés, tout au plus un des experts à l'examen peut avoir été enseignant aux cours préparatoires suivis par le candidat.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une session organisée après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat, les partenaires commerciaux ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1. Bases et situations pratiques commerce international	écrit	210 min.	1
2. Étude de cas intégrée	écrit	210 min.	1
3. Présentation et entretien professionnel	oral	60 min.	1
Total		480 min.	

Épreuve 1: Bases et situations pratiques commerce international (écrit)

Cette partie de l'examen consiste en une épreuve écrite portant sur divers sujets en lien avec le commerce international et la gestion d'entreprise.

Les compétences opérationnelles évaluées dans cette partie sont détaillées dans les domaines de compétences suivants (cf. directives):

- Organiser des processus opérationnels de commerce international
- Assurer la circulation des biens et des services
- Appliquer la conformité et les contrats
- Structurer l'organisation et la communication
- Mettre en œuvre des mesures de marketing
- Réaliser des calculs économiques

Épreuve 2: Étude de cas intégrée (écrit)

Cette partie de l'examen consiste à résoudre une étude de cas portant sur plusieurs sujets. Sur la base de situations pratiques reflétant le quotidien de l'entreprise, le candidat élabore, analyse ou optimise des stratégies opérationnelles (processus opérationnels) ainsi que des outils de gestion et de travail adaptés à des activités typiques.

Les compétences opérationnelles évaluées dans cette partie sont détaillées dans les domaines de compétences suivants (cf. directives):

- Organiser des processus opérationnels de commerce international
- Assurer la circulation des biens et des services
- Appliquer la conformité et les contrats
- Structurer l'organisation et la communication
- Mettre en œuvre des mesures de marketing
- Réaliser des calculs économiques

Épreuve 3: Présentation et entretien professionnel (oral)

Cette partie de l'examen consiste en un entretien professionnel avec deux experts au moins portant sur divers sujets en lien avec le commerce international et la gestion d'entreprise.

Les compétences opérationnelles évaluées dans cette partie sont détaillées dans les domaines de compétences suivants (cf. directives):

- Organiser des processus opérationnels de commerce international
- Assurer la circulation des biens et des services
- Appliquer la conformité et les contrats
- Structurer l'organisation et la communication
- Mettre en œuvre des mesures de marketing
- Réaliser des calculs économiques

Les tâches de chacune des parties de l'examen sont décrites en détail dans les directives.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire, ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen est réussi, si:
- a) la note globale est au moins égale à 4.0;
 - b) il n'y a pas eu plus d'une note d'épreuve inférieure à 4.0 sur l'ensemble de l'examen;
 - c) aucune note d'épreuve inférieure à 3.0 n'a été obtenue.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:
- a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;

- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

Spécialiste du commerce international avec brevet fédéral

Aussenhandelsfachfrau mit eidgenössischem Fachausweis

Aussenhandelsfachmann mit eidgenössischem Fachausweis

Specialista in commercio estero con attestato professionale federale

Traduction du titre en anglais:

Foreign Trade Specialist, Federal Diploma of Higher Education

- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à passer l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives en la matière², la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

²Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 24 mai 2012 concernant l'examen professionnel de spécialiste du commerce extérieur est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

- 9.21 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 24 mai 2012 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2024.
- 9.22 Les détenteurs d'un brevet fédéral selon l'ancien droit sont autorisés à porter le nouveau titre selon ch. 7.12 après l'organisation du premier examen selon le présent règlement. Aucun nouveau brevet ne sera délivré.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1.1.2023.

10. ÉDICTION

Organisations du monde du travail

Swissmem

Zurich, (Date)

Martin Hirzel
Président

Dr. Stefan Brupbacher
Directeur

Commerce Suisse

Bâle, (Date)

Jean-Marc Probst
Président

Kaspar Engeli
Directeur

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue